



F S S P X

DIRECTIVES POUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES DES FIDÈLES DE LA FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X (pour usage interne)

I. INTRODUCTION

Depuis la fondation canonique par Mgr Marcel Lefebvre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X (ci-après la « Fraternité ») en 1970 par décret rendu par Mgr François Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, jusqu'à sa suppression illégale cinq ans plus tard par son successeur, Mgr Pierre Mamie, les prêtres de la Fraternité célèbrent les mariages de leurs fidèles avec la délégation des Ordinaires du lieu ou des curés.

Après 1975, cette délégation leur est refusée, à de rares exceptions près. Dès 1977, trois évêques français¹ déclarent explicitement que les mariages célébrés devant les prêtres de la Fraternité sont invalides pour défaut de forme canonique, au mépris des autres principes de droit étudiés ci-après. Des déclarations similaires suivent bientôt aux États-Unis et ailleurs.

De plus, des fidèles de la Fraternité en butte à des difficultés dans leur mariage introduisent auprès des officialités diocésaines des procédures en nullité, dont quelques-unes remontent jusqu'à la Rote romaine. L'issue de ces procédures change d'un diocèse à l'autre, mais une déclaration de nullité en est souvent le résultat. Le Tribunal apostolique déclare nuls certains mariages de la Fraternité au motif qu'ils ont été célébrés sans observer la forme canonique.² Quelques tribunaux diocésains jugent en sens contraire, considérant que l'adhésion à la Fraternité équivaut à un acte formel de défection de l'Église catholique et que, de ce fait, les futurs ne sont pas tenus d'observer la forme canonique du mariage. Cette interprétation mal fondée n'est plus possible depuis 2009³, puisque la notion d'acte formel de défection de l'Église catholique a été supprimée du Code de droit canonique.⁴

¹ Le cardinal François Marty, archevêque de Paris (1968-1981), Mgr Pierre Kervennic, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier (1976-1991), Mgr Jean Orchamp, évêque d'Angers (1974-2000).

² Rote romaine, *Coram De Angelis*, 8 juillet 2009 ; *Coram Stankiewicz*, 15 décembre 1992.

³ Motu Proprio *Omnium in mentem*, 26 octobre 2009.

⁴ En 2009, le can. 1117 C.I.C. 1983 : « La forme établie ci-dessus doit être observée si au moins l'une des parties contractant mariage a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue, **et ne l'a pas quittée par un acte formel**, restant sauves les dispositions du can. 1127, § 2 », a été en effet modifié de la façon suivante : « La forme établie ci-dessus doit être observée



De nos jours, toutes les demandes en déclaration de nullité de mariage provenant de couples mariés par des prêtres de la Fraternité sont automatiquement accordées pour défaut de forme canonique, à l'issue d'un simple procès documentaire.⁵ A notre connaissance, il n'existe qu'un seul cas récent dans lequel le tribunal diocésain a accepté de juger la question pour des chefs de nullité autres que le défaut de forme canonique et conformément à la procédure juridique ordinaire.

Sur ces entrefaites, la Commission « Ecclesia Dei » a publié le 4 avril 2017 une lettre par laquelle le Souverain Pontife autorise « les Ordinaires des lieux à concéder [...] des permissions pour la célébration des mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité ».⁶ Avant d'analyser la teneur de ce document et de donner des orientations pratiques aux prêtres de la Fraternité, il convient de se pencher sur la forme canonique du mariage dans le droit de l'Église et sur la célébration des mariages dans la Fraternité jusqu'à présent.

II. FORME CANONIQUE DU MARIAGE DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE

De droit naturel, le mariage est un contrat consensuel valide par le seul échange des consentements. Très tôt, l'Église entoure le mariage de certaines solennités.⁷ Afin d'empêcher les mariages occultes, dans son décret *Tametsi* du 11 novembre 1563, le concile de Trente requiert la présence du curé (ou de l'Ordinaire du lieu ou d'un prêtre délégué) et d'au moins deux témoins pour la validité d'un mariage entre deux catholiques (ci-après « forme canonique ordinaire »).⁸ Le décret *Ne temere*, publié par la Sacrée Congrégation du Concile le 2 août 1907, renouvelle cette prescription⁹, qui est introduite dans le Code de droit canonique de 1917¹⁰ et reprise par le Code de droit canonique de 1983.¹¹

Conformément au caractère social et permanent du lien entre les époux, les futurs — qui sont les ministres du sacrement — doivent échanger leurs consentements en présence d'au moins deux témoins et d'un témoin qualifié, lequel demande la manifestation des consentements des parties

si au moins l'une des parties contractant mariage est baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue, restant sauves les dispositions du can. 1127, § 2 ».

⁵ Cf. can. 1686 C.I.C. 1983 : « Après réception d'une demande formulée selon le can. 1677, le Vicaire judiciaire ou le juge désigné par lui peut, passant outre aux formalités juridiques du procès ordinaire, mais après avoir cité les parties, et avec l'intervention du défenseur du lien, déclarer par une sentence la nullité du mariage si, d'un document qui n'est sujet à aucune contradiction ou exception, résulte de façon certaine l'existence d'un empêchement dirimant ou le défaut de forme légitime, pourvu qu'il soit évident, avec la même certitude, que la dispense n'a pas été donnée ou qu'il y a eu défaut de mandat valide de procuration ».

⁶ COMMISSION PONTIFICALE « ECCLESIA DEI », *Lettre aux Ordinaires des Conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariages de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X*, 27 mars 2017. Voir ci-après p. 7-8.

⁷ Pour un bref résumé historique, cf. R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. II, livre III, *Des sacrements*, Paris 1947, n. 417.

⁸ Décret *Tametsi*, concile de Trente, Session XXIV, Ch. 1 : « Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par le curé ou l'Ordinaire, et devant deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte et décrète que de tels contrats sont invalides et nuls, comme par le présent décret il les rend invalides et les annule », DzH 1816.

⁹ Décret *Ne temere*, 2 août 1907 : « Seuls sont valides les mariages qui ont été contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un prêtre délégué par l'un ou l'autre, et devant deux témoins au moins [...] », DzH 3469.

¹⁰ Can. 1094 C.I.C. 1917 : « Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'entre eux, et devant deux témoins [...] ».

¹¹ Can. 1108 § 1 C.I.C. 1983 : « Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins [...] ».



contractantes et les reçoit au nom de l'Église.¹² Il convient de remarquer à ce propos que l'assistance au mariage par le témoin qualifié n'est pas un acte de juridiction¹³, mais la constatation officielle et solennelle d'un fait juridique, qui concerne tant l'Église que la société civile.

A l'instar du décret *Ne temere*, les deux Codes n'excluent pas que la norme juridique édictée par le concile de Trente puisse entrer en conflit avec le salut des âmes et le droit naturel. Dans certains cas, les futurs peuvent contracter valablement et licitement mariage devant les deux seuls témoins et sans qu'un témoin qualifié soit présent. La dispense de la forme canonique ordinaire leur est alors octroyée soit par l'Ordinaire du lieu, soit par le droit lui-même en cas de danger de mort ou d'absence prolongée du témoin qualifié.

1. Dispense de la forme canonique ordinaire par l'évêque diocésain

L'évêque diocésain a la faculté de dispenser de la forme canonique ordinaire pour le bien spirituel des fidèles, dans le cas d'un mariage entre un catholique et un non-catholique.¹⁴

L'Ordinaire peut aussi dispenser de la forme canonique pour le mariage entre deux catholiques, mais seulement en cas de danger de mort.¹⁵

Nous avons connu une situation dans laquelle un évêque diocésain favorable à la Fraternité accordait systématiquement la dispense de forme canonique pour les mariages célébrés dans une chapelle de la Fraternité, jusqu'à ce qu'il découvre que de telles dispenses étaient en réalité sans valeur. Des cas similaires ponctuels se sont également produits dans d'autres diocèses.

2. Dispense de la forme canonique ordinaire par le droit en cas de danger de mort

Le droit de l'Église n'urge pas l'obligation de la forme canonique ordinaire du mariage lorsque le danger de mort encouru par l'un au moins des deux futurs empêche d'avoir ou d'aller trouver un témoin qualifié.¹⁶ L'échange des consentements devant deux témoins (par des mots ou même

¹² Can. 1108 § 2 C.I.C. 1983 : « Par assistant au mariage, on entend seulement la personne qui, étant présente, demande la manifestation du consentement des contractants, et la reçoit au nom de l'Église ».

¹³ NAZ, n. 417 : « [...] En tant qu'il se borne à demander et à recevoir les consentements matrimoniaux, l'Ordinaire du lieu ou le curé n'accomplit ni un acte du pouvoir d'ordre, ni un acte du pouvoir de juridiction, mais **un acte d'administration** relevant de son office [...] ».

¹⁴ Can. 87 § 1 C.I.C. 1983 : « Chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets [...] ».

Can. 1127 § 2 C.I.C. 1983 : « Si de graves difficultés empêchent que la forme canonique ne soit observée, l'Ordinaire du lieu de la partie catholique a le droit d'en dispenser dans chaque cas particulier, après avoir cependant consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage est célébré, et restant sauve pour la validité une certaine forme publique de célébration ; il appartient à la Conférence des évêques de fixer les règles selon lesquelles ladite dispense sera concédée en suivant une pratique commune ».

¹⁵ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI AUTHENTICE INTERPRETANDO, 14 mai 1985, AAS vol. 77 p. 771 : « *De dispensatione a forma canonica matrimonii. D : Utrum extra casum urgentis mortis periculo Episcopus dioecesanus, ad normam can. 87, § 1, dispensare valeat a forma canonica in matrimonio duorum catholicorum. R : Negative.* ».

¹⁶ Can. 1098 C.I.C. 1917 : « S'il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient le curé, ou l'Ordinaire, ou le prêtre délégué, qui assisteraient au mariage selon la norme des can. 1095-1096 : 1° En cas de péril de mort, le mariage contracté devant les seuls témoins est valide et licite ; et même en dehors de ce cas, pourvu qu'en toute prudence, il faille



des signes si les parties ne peuvent pas parler) est alors nécessaire et suffisant pour que le mariage soit valide et licite.

Être en danger de mort (*in periculo mortis*) n'est pas être à l'article de la mort (*in articulo mortis*). La formulation générale du Code montre que la cause du danger de mort peut être la maladie, mais aussi la guerre, une catastrophe naturelle, un naufrage, etc.¹⁷

Pour la validité du mariage célébré dans ces circonstances, il suffit que les parties croient de bonne foi qu'il y a un danger de mort et qu'elles ne peuvent pas avoir un témoin qualifié. Si une erreur est commise dans cette estimation, le mariage reste valide.¹⁸

En outre, aucune raison particulière n'est requise par le droit pour justifier que les parties veuillent se marier en danger de mort.¹⁹

Si un autre prêtre est disponible, il doit être appelé pour assister au mariage, bien que sa présence ne soit pas nécessaire pour la validité du sacrement. Par contre, ce prêtre dispose de facultés étendues pour dispenser de tous les empêchements ecclésiastiques tant publics qu'occultes²⁰, à l'exception de celui résultant de la réception d'ordres sacrés.

prévoir que cette situation durera un mois ; 2° Dans les deux cas, si un autre prêtre pouvait être présent, il devrait être appelé et assisterait, avec les témoins, au mariage, le mariage étant toutefois valide devant les seuls témoins ».

Can. 1116 C.I.C. 1983 : « § 1. S'il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient un assistant compétent selon le droit, les personnes qui veulent contracter un vrai mariage peuvent le contracter valablement et licitement devant les seuls témoins : 1° en cas de danger de mort ; 2° en dehors du danger de mort, pourvu qu'avec prudence il soit prévu que cette situation durera un mois. § 2. Dans les deux cas, si un autre prêtre ou diacre peut être présent, il doit être appelé et être présent avec les témoins à la célébration du mariage restant sauve la validité du mariage devant les seuls témoins ».

¹⁷ F. M. CAPELLO, *Tractatus canonico-moralis, De Sacramentis*, vol. V, *De Matrimonio*, 5^e éd., Rome 1947, n. 691 « [...] *Periculum mortis (non articulus) tum ex morbo tum ex qualibet alia causa oriri potest, e. g. proelio, ex tempestate in mari, ex partu valde difficili, ex capitali sententia, ex inundatione, etc. [...]* ».

¹⁸ F. REGATILLO – M. ZALBA, *Theologiae Moralis Summa, Biblioteca de Autores Cristianos*, Madrid 1954, vol. III, n. 930 : « [...] *error in aestimatione periculi valori nuptiarum non officit, nisi fuerit omnino imprudenter iudicatum aut prorsus fucatum [...]* *Incommodum prudenti aestimatione iudicandum est ; error in aestimatione valori matrimonii non nocet [...]* ».

¹⁹ *Ibid.* : « [...] *nulla causa requiritur ad matrimonium sic contrahendum [...]* ».

²⁰ Can. 1043 C.I.C. 1917 : « En cas de sérieux péril de mort, les Ordinaires de lieu, pour pacifier la conscience et, s'il y a lieu, légitimer les enfants, peuvent dispenser tant de la forme à observer dans la célébration du mariage que de tous les empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, même multiples, sauf de ceux provenant de l'Ordre de prêtrise, ou de l'affinité en ligne directe issue d'un mariage consommé, en faveur de leurs propres sujets, où qu'ils demeurent, ou de ceux se trouvant de fait sur leur propre territoire, pourvu que tout scandale soit écarté, et, si la dispense est accordée sur la disparité de culte et sur la religion mixte, que les cautions habituelles soient données ».

Can. 1044 C.I.C. 1917 : « Dans les mêmes circonstances que celles dont parle le can. 1043, et seulement dans les cas où il n'est pas possible d'atteindre l'Ordinaire du lieu, jouissent de la même faculté : le curé, le prêtre qui assiste au mariage conformément au can. 1098 n. 2, le confesseur, mais celui-ci seulement pour le for interne et dans l'acte de la confession sacramentelle ».

Can. 1079 C.I.C. 1983 : « § 1. En cas de danger de mort imminente, l'Ordinaire du lieu peut dispenser, tant de la forme à observer dans la célébration du mariage que de tous et chacun des empêchements de droit ecclésiastique publics ou occultes, ses propres sujets où qu'ils demeurent et tous ceux qui résident de fait sur son propre territoire, excepté de l'empêchement provenant de l'ordre sacré du presbytérat. § 2. Dans les mêmes circonstances qu'au § 1, mais seulement pour les cas où il n'est même pas possible d'atteindre l'Ordinaire du lieu, ont le même pouvoir de dispenser tant le curé ou le ministre sacré dûment délégué que le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage selon le can. 1116, § 2. § 3. En cas de danger de mort, le confesseur a le pouvoir de dispenser des empêchements occultes au for interne, dans l'acte même de la confession sacramentelle ou en dehors. § 4. Dans le cas dont il s'agit au § 2, l'Ordinaire du lieu est censé ne pas pouvoir être atteint, si cela ne peut être fait que par télégraphe ou par téléphone ».



3. Dispense de la forme canonique ordinaire par le droit en cas d'absence ou d'inaccessibilité prolongée du témoin qualifié

Hors du cas de danger de mort, le droit de l'Église permet aux futurs de contracter mariage valablement et licitement sans observer la forme canonique ordinaire du mariage : 1° lorsqu'il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient un témoin qualifié, et 2° lorsqu'il est prévisible que cette situation durera au moins un mois.²¹ L'échange des consentements devant les deux témoins est alors nécessaire et suffisant pour que le mariage soit valide et licite.

Ces dispositions juridiques appellent quelques précisions :

1. Le témoin qualifié peut être soit absent, soit inaccessible. Cette difficulté à s'assurer de la présence du prêtre compétent pour le mariage n'a pas besoin d'être une difficulté générale ou commune : elle peut être particulière et individuelle, du prêtre ou du couple.²² Le cas du prêtre physiquement inaccessible est sans doute le plus courant : il n'y a pas de prêtre dans la région, comme cela se produit encore dans les pays de mission ; ou il y a une persécution religieuse qui mettrait le prêtre en danger s'il venait à quitter son refuge.
2. L'impossibilité d'avoir ou de trouver un témoin autorisé peut être soit physique, soit morale.²³ Tout grave inconvénient, spirituel ou temporel²⁴, est suffisant, pour autant qu'il soit réel et objectif.²⁵ Ce grave inconvénient peut affecter le prêtre, l'un des futurs ou les deux, un tiers ou le bien commun.²⁶
3. Le couple doit avoir l'intention de contracter un véritable mariage.
4. Une estimation prudente et objective est requise. Elle doit résulter de faits objectifs qui font prévoir que le prêtre compétent ne sera ni disponible ni accessible physiquement ou moralement sans un grave inconvénient dans le délai d'un mois. Peu importe que le prêtre compétent soit finalement disponible au cours du mois, ou que l'Ordinaire se manifeste de façon inattendue par une visite. Une fois célébré dans ces conditions, le mariage est et reste valide.

²¹ Cf. note 16.

²² NAZ, n. 426 : « [...] Le can. 1098 admet l'impossibilité commune ou particulière, physique ou morale, d'atteindre un prêtre compétent, aussi bien s'il n'y a pas danger de mort, que dans le cas contraire [...] ».

²³ F. X. WERNZ - P. VIDAL, *Ius Canonicum*, Rome 1946, t. V, n. 544 : « [...] *Relativa impossibilitas datur cum ad hoc ut habeatur vel adeatur sacerdos competens aut ut obtineatur sacerdoti incompetenti necessaria delegatio sit subeundum grave damnum physicum vel morale* [...] ».

D. LAZZARATO, *Iurisprudencia Pontificia*, Typis Poliglottis Vaticanis 1956, D'Auria 1963, n. 926, § 5-6 : « *Impossibilitas parochum habendi vel adeundi est absoluta, si tempus desit omnino aut medium nequaquam suppetat, ut vel nupturientes ad ipsum se conferre vel cum eo convenire possint vel ut ab eodem per epistolam delegatio obtineatur ; est relativa, si notabile damnum physicum vel morale parochi aut partibus aut tertiae cuidam personae aut bono publico proveniret. Unde sponsi non tenentur magnas sustinere expensas, vel iter valde durum et molestum suscipere, aut periculo alicuius gravis damni se exponere, ut testem habeant qualificatum, quamvis forte culpabiliter neglexerint, immo fraudulenter, occasionem, eum commode habendi* ».

²⁴ B. H. MERKELBACH, *Summa Theologiae Moralis*, Paris 1942, t. III, n. 849 : « *Ad validitatem forma extraordinaria [...] sufficit 1° quodcumque incommodum grave, spirituale vel temporale, sive partes directe afficiat, sive sacerdotem [...]* 3° *sufficit et requiritur impossibilitas personalis ; non requiritur communis seu localis, nec sufficit communis si desit personalis [...]* 4° *non requiritur specialis causa ; quodcumque motivum ineundi matrimonium sufficit* ».

²⁵ Un jugement subjectif sur l'existence d'une impossibilité morale ne constitue pas une véritable impossibilité morale.

²⁶ M. CONTE A CORONATA, *Compendium Iuris Canonici*, Marietti, 1950, t. III, n. 1048 : « *Relative adire nequit si absolute quidem possint sponsi sacerdotem adire, at id non possint sine gravi incommodo sive personali, sive sacerdotis competentis, sive tertiae personae, sive boni publici. Non est necesse ut incommodum grave sit omnibus commune ; sufficit incommodum personale quod vel unam contrahentium partem afficiat* ».



A l'instar du cas de danger de mort, le droit établit que si un autre prêtre est disponible, il doit être appelé pour assister au mariage, bien que sa présence ne soit pas nécessaire pour la validité du sacrement. Même un prêtre sous le coup d'une censure canonique pourrait être sollicité, puisque son rôle est celui d'un simple témoin.²⁷ En outre, le droit accorde à ce prêtre assistant au mariage la faculté de dispenser des empêchements occultes.²⁸

Il est intéressant de noter ici qu'un certain nombre d'évêques présents au concile Vatican II demandèrent dans leurs *desiderata* une modification du can. 1098 C.I.C. 1917. Ils souhaitaient que la forme extraordinaire ne puisse être utilisée qu'après avoir essayé d'atteindre l'Ordinaire et jamais contre son interdiction, et cela pour la validité du mariage. La proposition faite aux Pères conciliaires le 19 juillet 1963²⁹ a été examinée au cours de la IV^e session, le 10 novembre 1964, mais la décision a été laissée au pape et à la Commission pontificale pour la réforme du Code de droit canonique. La question a également été discutée lors des réunions en vue de la rédaction du Code de 1983. Au final, les conditions du can. 1098 C.I.C. 1917 n'ont pas été modifiées, afin de préserver le droit naturel au mariage en toutes circonstances.³⁰

III. CÉLÉBRATION DES MARIAGES DANS LA FRATERNITÉ JUSQU'À PRÉSENT

Les mariages des fidèles de la Fraternité sont célébrés valablement et licitement en se fondant sur la forme canonique extraordinaire du mariage, en raison du grave inconvénient moral pour le couple de devoir s'adresser à l'Ordinaire du lieu ou au curé, cette situation étant estimée d'une manière prudente et objective devoir perdurer bien au-delà d'un mois.

Selon le droit et la jurisprudence de l'Église mentionnés plus haut, le grave inconvénient qui empêche d'avoir ou d'aller trouver un témoin qualifié peut : 1° affecter les seuls futurs, 2° être de nature exclusivement morale, et 3° entraîner un dommage important ou un péril de dommage pour les parties.

Par conséquent, les fidèles ne sont pas tenus d'observer la forme canonique ordinaire du mariage : 1° lorsque le respect intégral du droit exigeant la présence d'un témoin autorisé

²⁷ REGATILLO – ZALBA, n. 930 : « [...] *Vocandus est etiam censuratus ante sententiam condemnatoriam vel declaratoriam ; post sententiam videtur posse vocari, quia nec sacramentum conficit nec sacramentale, si solum consensum requirat* [...] ».

²⁸ Can. 1045 C.I.C. 1917 : « § 1 Les Ordinaires de lieu, sous les clauses contenues à la fin du can. 1043, peuvent concéder la dispense de tous les empêchements dont s'occupe ce can. 1043, chaque fois que l'empêchement est découvert lorsque tout est prêt pour les noces, et que le mariage ne peut être différé sans qu'un grave dommage risque probablement de s'ensuivre, jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue du Saint-Siège. [...] § 3. Dans les mêmes circonstances, tous ceux dont parle le can. 1044, jouissent de la même faculté, mais pour les cas occultes seulement dans lesquels l'Ordinaire ne peut être atteint ou s'il ne peut l'être qu'avec risque de violation du secret ».

Can. 1080 § 1 C.I.C. 1983 : « Chaque fois qu'un empêchement est découvert alors que tout est prêt pour les noces et que le mariage ne pourra, sans risque probable de grave dommage, être différé jusqu'à ce que la dispense soit obtenue de l'autorité compétente, l'Ordinaire du lieu et, pourvu que le cas soit occulte, tous ceux dont il s'agit au can. 1079, §§ 2, 3, étant observées les conditions exigées au même endroit, ont le pouvoir de dispenser de tous les empêchements, sauf de ceux dont il s'agit au can. 1078, § 2, n. 1 ».

²⁹ Proposition rejetée : « *Ad valide contrahendum matrimonium coram solis testibus extra periculum mortis, praeter conditiones praescriptas in can. 1098 C.I.C., requiritur : a) ut petitio Ordinario loci facienda, si fieri possit, omissa non fuerit, vel matrimonium non celebretur nisi post mensem ab interposita petitione sine responsione ; b) ut matrimonium non celebretur contra Ordinarii vetitum* ».

³⁰ ANDREJ SAJE, *La forma straordinaria e il ministro della celebrazione del matrimonio secondo il Codice latino e orientale*, Edit. Pontificia Università Gregoriana, Rome 2003, pp. 142-154.



impliquerait un réel danger pour leur âme, et 2° lorsqu'il existe une prudente évaluation que cette situation durera au moins un mois.

De fait, les fidèles qui se marient devant les prêtres de la Fraternité ne peuvent le faire devant leur curé sans risquer de se voir imposer, lors de la préparation ou de la célébration du sacrement, un enseignement déformé concernant la doctrine sur les fins du mariage, le devoir de procréation ou la morale conjugale. Ils récusent l'opinion fautive qui inverse les fins du mariage, laquelle ouvre la porte aux erreurs contemporaines telles que le divorce, la contraception, l'hédonisme, etc. Ils rejettent la créativité liturgique qui prévaut de nos jours dans la célébration des mariages en paroisse. Ils refusent de scandaliser leur famille, leurs amis et les autres fidèles en agissant d'une manière contraire à leurs convictions les plus intimes, lors d'une occasion publique aussi importante. Ils revendiquent le droit inaliénable de voir célébrée leur messe de mariage selon le rite romain traditionnel.³¹ Le fait que, depuis le Motu Proprio *Summorum Pontificum*, il y a des paroisses personnelles avec l'usage exclusif de la messe traditionnelle (49 dans le monde entier à ce jour) ne diminue pas l'état de nécessité généralisé.

Ces inconvénients sont réels, existent objectivement et sont de nature grave, mettant les fidèles de la Fraternité dans une position intolérable si on leur demandait de les ignorer.

La présente crise de la foi dans l'Église catholique place donc les fidèles de la Fraternité dans les conditions précises requises par le droit pour qu'ils puissent se prévaloir des prescriptions relatives à la forme canonique extraordinaire du mariage.

IV. INTERVENTION PAPALE D'AVRIL 2017

1. Lettre de la Commission pontificale « Ecclesia Dei »

Lettre de la commission pontificale « Ecclesia Dei » aux Ordinaires des Conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariages de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X publiée le 4 avril 2017

Éminence,
Excellence Révérendissime,

Comme vous le savez, différents types de rencontres et d'initiatives sont en cours depuis longtemps pour ramener la Fraternité sacerdotale Saint Pie X dans la pleine communion. Ainsi le Saint-Père a-t-il récemment décidé d'accorder à tous les prêtres de cet institut les pouvoirs de confesser valablement les fidèles (Lettre *Misericordia et misera*, n. 12), de manière à assurer la validité et la licéité du sacrement qu'ils administrent et à ne pas laisser les personnes dans le doute.

Dans la même ligne pastorale, qui veut contribuer à rasséréner la conscience des fidèles, malgré la persistance objective, pour le moment, de la situation canonique d'illégitimité dans laquelle se trouve la Fraternité Saint-Pie X, le Saint-Père, sur proposition de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et de la Commission *Ecclesia Dei*, a décidé d'autoriser les Ordinaires du lieu à concéder aussi des permissions pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité, selon les modalités suivantes.

³¹ Can. 214 C.I.C. 1983 : « Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu selon les dispositions de leur rite propre approuvé par les Pasteurs légitimes de l'Église, et de suivre leur forme propre de vie spirituelle qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Église ».



Dans la mesure du possible, la délégation de l'Ordinaire pour assister au mariage sera donnée à un prêtre du diocèse (ou du moins à un prêtre pleinement régulier) pour qu'il reçoive le consentement des parties dans le rite du Sacrement qui, dans la liturgie du Vetus ordo, a lieu au début de la Sainte Messe ; suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité.

En cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, l'Ordinaire peut concéder directement les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité qui célébrera aussi la Sainte Messe, en lui rappelant qu'il a le devoir de faire parvenir au plus vite à la Curie diocésaine la documentation qui atteste la célébration du Sacrement.

Certaine que, de cette façon aussi, on pourra éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage, tout en facilitant le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle, cette Congrégation sait qu'elle peut compter sur votre collaboration.

Au cours de l'audience du 24 mars 2017 accordée au Cardinal Président soussigné, le Souverain Pontife François a approuvé la présente Lettre et en a ordonné la publication.

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 27 mars 2017.

*Gerhard Card. Müller
Président*

*+ Guido Pozzo
Archevêque titulaire de Bagnoregio
Secrétaire*

2. Commentaire

Jusqu'à maintenant, les autorités ecclésiastiques ont confronté les fidèles de la Fraternité à un dilemme dramatique, en refusant, d'une part, aux prêtres de la Fraternité la délégation pour assister en tant que témoin qualifié à leurs mariages sous prétexte qu'ils seraient en situation canonique irrégulière, et en soumettant, d'autre part, un mariage dans la paroisse à des conditions inacceptables, qui, si elles étaient réalisées, rendraient odieuse la célébration du sacrement.

Par ailleurs, le nombre des déclarations de nullité de mariages bénis par les prêtres de la Fraternité, au motif du défaut de forme canonique, à l'issue d'un simple procès documentaire selon le can. 1686 C.I.C. 1983, n'a fait que croître au cours des dix dernières années. À de nombreuses reprises, les autorités de la Fraternité ont protesté avec véhémence devant les plus hautes instances de l'Église, puisque cette pratique fait fi du principe canonique fondamental selon lequel le mariage jouit de la faveur du droit³², et qu'elle crée des situations scandaleuses de bigamie objective.

En dernière analyse, de tels procédés s'opposent au droit naturel de se marier, en refusant dans la pratique aux fidèles de la Fraternité la possibilité de contracter un mariage selon les prescriptions du droit.

³² Can. 1014 C.I.C. 1917 : « Le mariage jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi en cas de doute il faut tenir pour la validité du mariage jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, la prescription du can. 1127 demeurant sauve ». (can. 1127 C.I.C. 1917 : « En matière douteuse, le privilège de la foi jouit de la faveur du droit »).
Can. 1060 C.I.C. 1983 : « Le mariage jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi, en cas de doute, il faut tenir le mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire ».



Malgré leurs demandes réitérées pour que cette question soit étudiée, les supérieurs de la Fraternité n'ont obtenu sur ce point que des fins de non-recevoir des autorités romaines, jusqu'à la publication de la décision du pape François au sujet des mariages célébrés au sein de la Fraternité. En effet, par la lettre de la Commission pontificale « Ecclesia Dei » du 27 mars 2017, le pape entend répondre à cette demande.

Ce document est adressé aux Ordinaires, car c'est à l'évêque diocésain que revient principalement l'autorité et la responsabilité sur les mariages célébrés dans son diocèse.

La question de la délégation des facultés par les Ordinaires aux prêtres de la Fraternité est abordée de manière à éviter les réticences d'ordre personnel ou les résistances bureaucratiques, dans la mesure où le pape demande aux évêques leur coopération. À cet égard, la teneur de la lettre est claire : les prêtres de la Fraternité peuvent être délégués pour assister en tant que témoins qualifiés du mariage, les Ordinaires sont autorisés à accorder cette délégation, et leur coopération est demandée.

Deux options leur sont offertes :

1. La première option consiste à déléguer un prêtre diocésain (ou tout prêtre « pleinement régulier ») pour être le témoin autorisé, c'est-à-dire recevoir au nom de l'Église les consentements des futurs conjoints.

Comme cela s'est pratiqué depuis des années en divers endroits hors des chapelles de la Fraternité, l'échange des consentements des fidèles de la Tradition devant un prêtre diocésain – avec la messe nuptiale célébrée par un prêtre de la Fraternité – ne semble pas poser de difficulté, lorsque les futurs et leurs familles n'y voient pas d'inconvénient.

Cependant, cette manière de faire ne saurait s'imposer dans les chapelles de la Fraternité, dès lors qu'existerait un obstacle suffisamment grave, comme la désignation d'un prêtre non idoine, le refus des futurs époux, l'opposition de la famille, etc. D'ailleurs, les termes mêmes de la lettre (« dans la mesure du possible », « en cas d'impossibilité ») anticipent la difficile mise en œuvre de cette première option. C'est pourquoi, restant sauf le respect de l'autorité de l'évêque diocésain, cette option demeurera tout à fait exceptionnelle.

Il est intéressant de noter ici que la directive indique que c'est toujours le prêtre de la Fraternité qui célèbre la messe nuptiale, même quand c'est un délégué diocésain qui reçoit les consentements selon le rite traditionnel. Cette disposition a en elle-même une valeur significative et des conséquences importantes, si l'on considère que l'assistance aux messes des prêtres de la Fraternité était jusqu'alors soit interdite soit déconseillée et que seuls les prêtres « idoines et non empêchés par le droit »³³ pouvaient se prévaloir du *Motu Proprio Summorum Pontificum* pour célébrer la messe traditionnelle.

2. La deuxième option, qui consiste à déléguer directement le prêtre de la Fraternité pour recevoir les consentements, est assurément plus réaliste, tant du point de vue de la Fraternité que de celui de l'Ordinaire du lieu. Si les évêques étaient jusque-là réticents voire opposés à donner délégation aux prêtres de la Fraternité pour le seul motif de leur apparente irrégularité, ils devraient être rassurés sur ce point par le contenu de la lettre et ne plus avoir d'objection à y consentir, d'autant que le pape François a clairement indiqué

³³ *Motu Proprio Summorum Pontificum* du 7 juillet 2007 : « Art. 5 § 4. Les prêtres utilisant le Missel du Bienheureux Jean XXIII doivent être idoines et non empêchés par le droit ».



quelle était son intention, en déclarant : « je leur ai donné à tous [les prêtres de la Fraternité] [...] une forme de juridiction pour les mariages ».³⁴

Les Ordinaires qui ont déjà pris des dispositions suite à la lettre de la Commission pontificale, ont d'ailleurs tous accordé la délégation aux prêtres de la Fraternité.³⁵ Le précédent étant une incitation puissante dans l'interprétation et l'application des normes canoniques, il est permis d'espérer une réponse favorable à la majorité des demandes de la Fraternité.

La lettre du 27 mars fait mention de « la documentation » à transmettre au diocèse après la célébration du mariage. Inévitablement, la nature de ces documents et la manière de procéder à la notification pourront varier selon les diocèses. Dans les cas des diocèses de Toulon et de Carcassonne par exemple³⁶, les évêques régleront ces questions administratives en utilisant les mêmes formulaires que ceux utilisés pour inscrire les mariages célébrés sur leur territoire par le diocèse aux armées.

Certes la lettre du 27 mars mentionne l'intention de « rasséréner la conscience des fidèles » et d'« éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage ». Mais, son propos étant exclusivement tourné vers le futur, la lettre ne se prononce pas sur la validité des mariages célébrés jusqu'ici au sein de la Fraternité. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter ces expressions comme une déclaration selon laquelle ces mariages seraient invalides.

En revanche, il est malheureusement indéniable que certains fidèles et les tribunaux ecclésiastiques contestent jusqu'ici la validité des mariages célébrés au sein de la Fraternité. **En raison de la dimension sociale du mariage, les prêtres de la Fraternité ont la grave obligation de protéger non seulement la validité des mariages auxquels ils assistent, mais également la reconnaissance publique de cette validité.** Certainement valides, quoique trop souvent contestés, les mariages qu'ils célèbrent seront désormais incontestables aux yeux des fidèles comme des tribunaux ecclésiastiques.

V. DISPOSITIONS PRATIQUES

Les dispositions pratiques suivantes seront au besoin complétées et détaillées au fur et à mesure que nous découvrirons ce domaine inexploré, sans précédent dans la doctrine et la pratique canonique.

Les prêtres de la Fraternité observeront les dispositions pratiques suivantes :

1. L'autorité suprême de l'Église a manifesté son désir que soit déléguée aux prêtres de la Fraternité la faculté ordinaire requise par le droit afin qu'ils puissent assister valablement aux mariages de leurs fidèles. Hormis les cas où un grave inconvénient existerait, les prêtres de la

³⁴ Réponse du pape François aux journalistes durant son vol de retour du Portugal, le 13 mai 2017.

³⁵ A ce jour, Mgr Alain Planet, évêque de Carcassonne et Narbonne (F), Mgr Dominique Rey, évêque de Fréjus-Toulon (F), Mgr Luc Ravel, archevêque de Strasbourg (F), de même que Mgr Eduardo Eliseo Martín, évêque de Rosario (AR), ont accordé *simpliciter* la délégation aux prêtres de la Fraternité. Il est également intéressant de remarquer que lorsque le nonce apostolique en Argentine a transmis aux évêques de ce pays la lettre du 27 mars 2017, il a évoqué uniquement l'option de la délégation aux prêtres de la Fraternité, sans faire référence à l'option alternative de déléguer un autre prêtre. D'autres évêques ont accordé la délégation à un prêtre de la Fraternité pour un cas de mariage particulier, comme Mgr Philippe Jourdan, administrateur apostolique d'Estonie, le Cardinal Rainer Maria Woelki, archevêque de Cologne (D) ou encore Mgr Joseph de Metz-Noblat, évêque de Langres (F).

³⁶ Voir note précédente.



Fraternité feront en sorte d'obtenir cette délégation. A cet effet, le supérieur de district (ou, dans les grands districts, ses délégués éventuels) prendra contact avec chaque Ordinaire concerné, de préférence en personne. L'expérience montre en effet qu'une visite peut être l'occasion de dissiper les idées fausses et de clarifier les questions litigieuses. Il peut être expédient d'aborder au préalable le prêtre en charge des questions matrimoniales pour le diocèse, dans les cas où un tel contact permettrait de prédisposer favorablement l'Ordinaire. Le supérieur de district tiendra la Maison généralice informée des développements dans ce domaine.

2. Le supérieur de district s'efforcera d'obtenir des Ordinaires concernés la délégation pour les prêtres de la Fraternité. A cet effet, il expliquera les raisons pour lesquelles les fidèles de la Tradition souhaitent se marier devant un prêtre de la Fraternité.³⁷

Une fois l'accord de l'Ordinaire obtenu, le supérieur de district lui fournira au besoin les noms des prêtres qui assisteront aux mariages dans le territoire de son diocèse, afin qu'ils reçoivent personnellement la délégation, conformément aux conditions requises par le droit.³⁸

3. En ce qui concerne la première option, à savoir que l'évêque délègue un prêtre diocésain, même si nous reconnaissons et respectons l'autorité de l'Ordinaire en la matière, elle ne saurait être envisagée qu'exceptionnellement dans les chapelles de la Fraternité, avec l'approbation du supérieur de district et pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacles graves entraînant l'impossibilité prévue dans la lettre de la Commission pontificale, comme la désignation d'un prêtre non idoine, le refus des futurs époux, l'opposition de la famille, etc.³⁹
4. Dans le cas d'un refus de la part de l'Ordinaire d'appliquer les dispositions de la lettre de la Commission pontificale, il importe d'en conserver une trace écrite. En effet, le document détaillant les circonstances de ce refus constituera, le cas échéant, une preuve supplémentaire que les conditions de la forme canonique extraordinaire se trouvaient réunies et même renforcées. Et ce document fournira des arguments incontestables en faveur de la validité et de la licéité du mariage contracté dans ces circonstances extraordinaires.
5. Les modalités de demande de délégation, de dispenses éventuelles en cas d'empêchements, et de notification au diocèse seront approuvées par le supérieur de district. Il s'adressera à la Maison généralice en cas de difficulté.
6. Dans tous les cas, les prêtres de la Fraternité restent tenus de faire comme ils ont fait jusqu'ici, c'est-à-dire de préparer le dossier de mariage, d'obtenir le *nihil obstat* du supérieur de district, d'assurer la préparation du mariage des futurs, d'inscrire la célébration du mariage dans le

³⁷ Il insistera sur les préférences légitimes des futurs époux, sur la convenance que les consentements matrimoniaux soient reçus par le prêtre qui les a préparés et les connaît, voire un prêtre membre de leur famille, etc. Il pourrait être utile d'expliquer en outre que pour la plupart, les futurs sont issus de familles nombreuses de la Tradition, qu'ils ont reçus tous les sacrements et suivi le catéchisme dans les chapelles de la Fraternité, qu'ils ont été formés dans des écoles traditionnelles, qu'ils sont engagés dans les activités des prieurés, font partie de groupes de jeunes, assistent à des retraites de la Fraternité, etc.

³⁸ Can. 1111 § 2 : « Pour que la délégation de la faculté d'assister aux mariages soit valide, elle doit être donnée expressément à des personnes déterminées ; s'il s'agit d'une délégation spéciale, elle doit être donnée pour un mariage déterminé ; s'il s'agit au contraire d'une délégation générale, elle doit être donnée par écrit ».

³⁹ La lettre du 27 mars 2017 prévoit que l'échange des consentements sera dans ce cas reçu selon le rite traditionnel. Par ailleurs, il va de soi que le prêtre délégué devra porter l'habit ecclésiastique convenable (cf. *Ordonnances*, ch. II, *Des obligations des clercs, Vêtement ecclésiastique*).



registre du lieu de la célébration⁴⁰, d'y conserver le dossier canonique dans les archives, et d'envoyer la notification du mariage célébré pour inscription dans les registres de baptême.

7. Les futurs doivent être encouragés à se marier dans la chapelle dans laquelle ils pratiquent ordinairement, ce qui correspond à l'esprit des prescriptions du droit sur le choix d'une église pour le mariage.⁴¹
8. Le recours à la Commission canonique demeure inchangé.
9. Les présentes dispositions pratiques entrent immédiatement en vigueur.

« Le principe fondamental de la pensée et de l'action de la Fraternité dans la crise pénible que l'Église traverse est le principe enseigné par saint Thomas d'Aquin dans la *Somme Théologique* (IIaIIae, q. 33, a. 4) : que l'on ne s'oppose pas à l'autorité de l'Église, sauf en cas de danger immédiat pour la Foi. »

Mgr Marcel Lefebvre, *Lettre aux amis et bienfaiteurs américains* du 28 avril 1983

+ Bernard Fellay
Supérieur général

Fait à Menzingen, le 16 juin 2017

© *Fraternité Saint-Pie X, Maison généralice, 2017*

Ce document est strictement interne et confidentiel et il ne peut en aucun cas être divulgué.

⁴⁰ Can. 1103 § 1 C.I.C. 1917 : « Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui le remplace, inscrira dès que possible sur le registre des mariages le nom des conjoints et des témoins, le lieu et le jour de la célébration du mariage et d'autres indications selon les modalités prescrites par les livres rituels et par l'Ordinaire propre ; et cela, même si un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire assiste au mariage ».

Can. 1121 § 1 C.I.C. 1983 : « Une fois le mariage célébré, le curé du lieu de la célébration ou son remplaçant, même si ni l'un ni l'autre n'y ont assisté, inscrira aussitôt que possible dans les registres des mariages, de la manière prescrite par la Conférence des évêques ou par l'évêque diocésain, les noms des époux, de l'assistant et des témoins, le lieu et la date de la célébration du mariage ».

⁴¹ Can. 1097 C.I.C. 1917 : « § 1 Le curé et l'Ordinaire du lieu n'assistent licitement au mariage : [...] 2° Que si le domicile, le quasi-domicile, la résidence mensuelle ou, s'il s'agit de vagi, le séjour actuel, d'une des deux parties contractantes est établi dans le lieu du mariage ; [...] § 2 On prendra généralement comme règle de célébrer le mariage devant le curé de la femme, à moins qu'une juste cause n'en excuse [...] ».

Can. 1115 C.I.C. 1983 : « Les mariages seront célébrés dans la paroisse où l'un ou l'autre des contractants a domicile ou quasi-domicile ou résidence d'un mois, ou bien, s'il s'agit de vagi, dans la paroisse où ils résident de fait ; avec l'autorisation de l'Ordinaire propre ou du curé propre, ils peuvent être célébrés ailleurs ».